



DOSSIER RETRAITE du SNUIPP / FSU à destination des PEGC

Pour plus de renseignements, s'adresser à dapon1@free.fr ou consulter les sites suivants :

- <http://www.snuipp.fr/Publications-Les-Pegc-le-College> : bulletins n°62 p6, n°65 p8 et 67 p2.

- www.pensions.bercy.gouv.fr : 2 simulateurs : un pour calculer la pension et l'autre pour le droit à départ anticipé pour carrière longue.

Droit à l'information retraite : demande d'entretien qui permet de recevoir un relevé de situation individuelle actualisé (RSI) après avoir rempli un questionnaire en ligne: <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/vous-%C3%A0tes-actif/le-droit-%C3%A0-linformation-retraite/quest-ce-que-le-droit-%C3%A0-linformation-retraite>

- www.info-retraite.fr : guide « Ma retraite, mode d'emploi »

NE PAS CONFONDRE DUREE D'ASSURANCE ET DUREE DE SERVICE

Durée de services : Temps de services effectifs dans la fonction publique (1an à mi-temps = 2 trimestres) + bonifications (ex : enfants). Attention : D > 45 jours = 1 trimestre mais D < 45j = 0 trimestre !

Elle sert pour le calcul de la pension

Durée d'assurance : Temps partiel=temps complet + Chômage indemnisé+autres régimes + bonifications. (Moins de 90 jours = 0 trimestre)

Elle sert pour le calcul de la décote ou de la surcote

Année d'ouverture des droits : âge de départ le plus précoce.

Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né(e) en	Age de départ à la retraite
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 ou après	62 ans

Nouvelles conditions pour un départ anticipé :

- avoir commencé à travailler avant 20 ans c'est-à-dire avoir acquis **5 trimestres à la fin de l'année civile du 20ème anniversaire** ou 4 trimestres l'année des 20 ans si la naissance est intervenue au cours du dernier trimestre

- justifier d'une durée d'assurance cotisée (sans bonifications) au moins égale au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein.

Limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire

Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né(e) en	Limite d'âge
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 ou après	67 ans

Une dérogation à cette limite peut être accordée sur demande et dans certaines conditions.

Fin du traitement continué: le salaire s'arrête le jour de la radiation et la pension n'est versée qu'à partir du 1^{er} du mois suivant. Il est donc conseillé de partir en fin de mois.

Calcul du montant de la pension :
--

T = Traitement indiciaire de base (brut du dernier indice détenu pendant au moins 6 mois)

S=Durée des services (+bonifications) en trimestres

D= Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein en trimestres (taux plein=sans décote)

Calcul : **$(S/D \times 75) \% \times T$** Le taux peut dépasser 75% (bonif) mais il est de 80% maxi

Date du 60 ^e anniversaire	D =Nombre de trimestres exigé
2008	160
2009	161
2010	162
2011	163
2012	164
2013	165
2014	165
2015	166
2016	166

Surcote si trimestres en plus de la durée requise après l'âge d'ouverture des droits

Coef de majoration (Co%) : 0.75% avant 2009 jusqu'à 1.25% par trimestre à partir de 2009

Décote si trimestres en moins de D mais 20 trimestres maxi (5ans)

Coef de minoration (Co%): de 0.75% en 2011 jusqu'à 1.25% par trimestre en 2015

Pas de décote si retraite pour invalidité ou si âge limite atteint

Calcul de la pension avec décote ou surcote

Si décote: **$((S/D \times 75)\% \times T) \times ((1 - (Co\% \times M))$** M = nombre de trimestres manquants

Si surcote : **$((S/D \times 75)\% \times T) \times ((1 + (Co\% \times S))$** S = nombre de trimestres en plus à partir de l'âge d'ouverture des droits

En moins : CSG (6.6%) ; CRDS (0.5%) ; CASA (0.3%) sur brut (Taux 2013 évolutifs)

En plus : Retraite additionnelle par points basée sur les indemnités perçus à partir de 2005.

La retraite additionnelle (RAFP) est versée en une fois si < à 220 euros par an (5125 points). Elle n'est pas versée automatiquement, il faut la demander.

Pour les pièces du dossier à déposer, consulter le BA spécial n° 291 de juin 2014.